

DELIBERATION N° 2015/225

Relative au versement d'une participation exceptionnelle au budget annexe Assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 6 août 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de de l'Assainissement,

VU la délibération n° 2014/478 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa – budget annexe assainissement,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa du budget principal,

VU la délibération n°2015/222 du 6 août 2015 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe assainissement,

VU la délibération n°2015/223 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa – budget annexe assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/64 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est approuvée la prise en charge partielle du coût du service public de la gestion de l'assainissement, en raison des exigences particulières liées au rachat de la STEP de Koutio dont le montant, malgré la mise en place d'un surpris (redevance communale assainissement), ne peut être financé sans augmentation excessive des tarifs.

ARTICLE 2 /

Compte-tenu de la dépense exceptionnelle liée au rachat de la STEP de Koutio, est approuvé le versement d'une participation exceptionnelle au budget annexe de la gestion de l'assainissement pour l'exercice 2015, d'un montant de 72 161 126 F CFP.

ARTICLE 3 /

La dépense est imputable sur le budget principal 2015 au chapitre 67 – Charges exceptionnelles, article 67441.

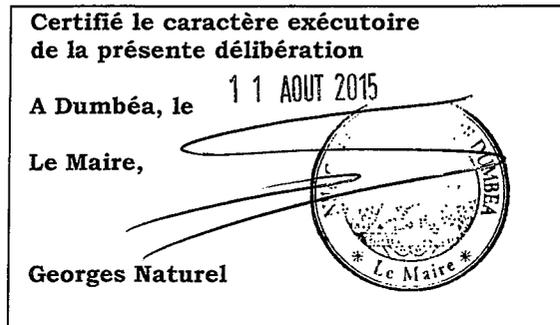
La recette est imputable sur le budget annexe Assainissement 2015 au chapitre 77 – Produits exceptionnels, article 774.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

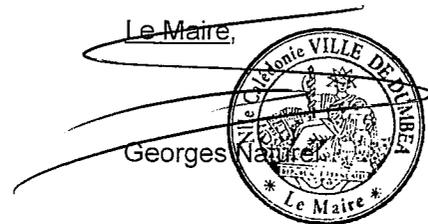
Le Maire et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
DAF	-	1